

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 28.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO NOVEMA 1953

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du Journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 6 nov. Le chapitre II du titre I du décret n° 51-1322 portant codification des textes législatifs concernant la phar- macie. (Arrêté de promulgation n° 1572 a.a. du 16 novembre 1953).....	616
1953 25 juin Décret n° 53-591 fixant le code de déontologie des pharmaciens en application de l'article 28 du Code de la pharmacie. (Arrêté de promulgation n° 1572 a.a. du 16 novembre 1953).....	620
7 oct. Décret n° 53-1005 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composi- tion et l'élection de l'assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 1579 a.a. du 17 novem- bre 1953).....	624
16 oct. Décret reportant exceptionnellement, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'as- semblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1590 a.a. du 19 novembre 1953).....	628

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 9 août Décret n° 53-707 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains orga- nismes ayant un objet d'ordre économique et social. (J.O.R.F. 10 août 1953, p. 7054).....	625
9 août Décret n° 53-708 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat. (J.O.R.F. 10 août 1953, page 7052).....	626
9 août Décret n° 53-711 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics. (J.O.R.F. 10 août 1953, page 7055).....	627

24 août Arrêté ministériel fixant à titre provisoire, l'organisa- tion et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries d'outre-mer. (J.O.R.F. 24 septembre 1953, page 8440).....	628
--	-----

Rectificatif au Décret n° 53-871 portant création de tribunaux des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le juge- ment et la détention des militaires, marins et assimilés (J.O.R.F. du 2 octobre 1953, page 8670).....	630
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 17 nov. Arrêté n° 1578 a.e., modifiant le prix du pain.....	634
18 nov. Décision n° 1585 a.e., créant un groupe de travail chargé de l'élaboration des comptes économiques du territoire.....	634
25 nov. Arrêté n° 1610 a.e., fixant les prix payables aux pro- ducteurs de coprah.....	631
Additif n° 1584 p.e. à la décision n° 1399 p.e. du 6 octobre 1953 ac- cordant un congé de convalescence à une institutrice-chef du ca- dre local.....	632
Extraits.....	632

AVIS OFFICIELS

Office des changes : Instruction aux intermédiaires n° 721 du 15 octobre 1953.....	633
Circulaire n° 62 s.g., au sujet de l'évacuation des hydrocarbures....	636
Résultats des élections des 3 mai et 8 octobre 1953. — Conseil de dis- trict de Faaita.....	637
Résultats des élections des 30 août et 2 novembre 1953. — Conseil de district de Mataiva.....	637

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	637
Annonces diverses.....	638

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRÊTÉ n° 1572 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 16 novembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1413 a.a. du 8 octobre 1953 promulguant dans les E.F.O. la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la circulaire n° 7380 du 15 octobre 1953 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :**Article 1^{er}.** — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le chapitre II du titre I du décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie. (J.O.R.F. du 20 novembre 1951, page 11491) ;

- le décret n° 53-591 du 25 juin 1953 fixant le code de déontologie des pharmaciens en application de l'article 28 du Code de la pharmacie. (J.O.R.F. du 27 juin 1953, page 5736).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,***Th. DIFFRE.****ARRÊTÉ n° 1579 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 17 novembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :**Article 1^{er}.** — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 53-1005 du 7 octobre 1953 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française. (J.O.R.F. du 8 octobre 1953 - page 8957).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,***Th. DIFFRE.****ARRÊTÉ n° 1590 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 19 novembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :**Article 1^{er}.** — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 16 octobre 1953 reportant exceptionnellement pour l'année 1953, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. 21 octobre 1953).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,***Th. DIFFRE.****DECRET n° 51-1322 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.**

(Du 6 novembre 1951)

CODE DE LA PHARMACIE.**Première partie****(Législative)****LIVRE UNIQUE****TITRE Ier****Dispositions générales****CHAPITRE II****De l'ordre national des pharmaciens.****Art. 10.** — Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris.**L'ordre national des pharmaciens a pour objet :****1° D'assurer le respect des devoirs professionnels ;**

2° D'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession.

Art. 11.— L'ordre national des pharmaciens comporte cinq sections :

Les quatre premières sections comprennent tous les pharmaciens exerçant leur art en France métropolitaine et en Algérie.

La première section, ou section A, comprend tous les pharmaciens titulaires d'une officine.

La seconde section, ou section B, comprend tous les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.

La troisième section, ou section C, comprend tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens répartiteurs.

La quatrième section, ou section D, comprend tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, les pharmaciens biologistes, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens salariés et, généralement, les pharmaciens exerçant en France métropolitaine et en Algérie non susceptibles de faire partie d'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

La cinquième section ou section E, comprend tous les pharmaciens qui exercent leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

Art. 12.— Chacune de ces sections est administrée par un conseil central, dont le siège est à Paris, composé de membres nommés et de membres élus, selon les modalités prévues au présent chapitre, dont le mandat a une durée de quatre ans.

Sont éligibles au conseil central de chaque section les pharmaciens qui sont inscrits au tableau de cette section et qui exercent depuis au moins cinq ans.

Le conseil central nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres. Ce bureau est élu pour deux ans. Le conseil central est renouvelable par moitié, tous les deux ans.

Art. 13.— Dans chaque région sanitaire, y compris l'Algérie, un conseil régional des pharmaciens exerce à l'égard des pharmaciens d'officine les attributions définies aux articles 14 à 17 ci-après.

Le conseil régional est composé de :

Deux professeurs, maîtres de conférences, professeurs agrégés ou professeurs suppléants des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens diplômés, nommés pour quatre ans et par le recteur de l'académie dont dépend le chef-lieu de la région sanitaire, après avis des conseils de faculté ou d'école ;

Un inspecteur des pharmacies représentant, à titre consultatif, le médecin inspecteur divisionnaire de la santé ;

Des pharmaciens élus pour quatre ans par les pharmaciens d'officine de chaque département, à raison d'un délégué pour les départements comportant moins de cinquante et un pharmaciens d'officine, deux pour ceux comportant de cinquante et un à cent cinquante pharmaciens d'officine, trois pour ceux de plus de cent cinquante pharmaciens d'officine et six pour le département de la Seine.

Le président est élu pour deux ans par les membres du conseil. Il est rééligible. Il représente le conseil régional de l'ordre des pharmaciens dans tous les actes de la

vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Art. 14.— Dans chaque région sanitaire, les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine. Ce tableau est affiché aux directions départementales de la santé et déposé chaque année dans les préfectures et aux parquets des tribunaux de la région.

Art. 15.— Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

Une copie de l'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Une copie certifiée conforme du diplôme ;

Un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu ;

Une copie du projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine.

Le conseil régional doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil régional qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

Art. 16.— Le conseil régional assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le directeur départemental de la santé, par le conseil central de la section A, par les syndicats pharmaceutiques régionaux et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans la région.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Le conseil régional peut demander à l'inspecteur divisionnaire de la santé de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Art. 17.— Constitué en chambre de discipline, le conseil régional est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou, à défaut, par le président du tribunal du siège du conseil.

Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau.

Le conseil régional ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil ; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions qui sont prises sont valables. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil régional prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier.

Il prononce également les peines ci-après et demande au préfet, par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé, d'en assurer l'exécution :

1° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ;

2° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, d'exercer la pharmacie ;

3° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est suspensif ; il peut être formé par le ministre de la santé publique, par le conseil central de la section A et par tous les intéressés.

Art. 18.— Le conseil central des pharmaciens d'officine, gérant de la section A de l'ordre des pharmaciens, comprend :

1° Les présidents des conseils régionaux ;

2° Huit pharmaciens d'officine destinés à assurer un supplément de représentation en faveur des régions comportant le plus grand nombre d'officines. Ces pharmaciens sont élus à raison de deux membres pour la région de Paris et un membre pour chacune des six régions comportant le plus grand nombre de pharmaciens d'officine en dehors de la région parisienne ;

3° Un pharmacien d'officine destiné à représenter les pharmaciens d'officine des départements d'Alger, Constantine et Oran ;

4° Le président du conseil des pharmaciens de la Sarre.

Il se réunit aux moins deux fois par an.

Il établit et tient à jour le tableau national des pharmaciens d'officine.

Il coordonne l'action des conseils régionaux et transmet leurs vœux et leurs décisions au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles.

Art. 19.— Le conseil central des fabricants de produits spécialisés, gérant de la section B de l'ordre des pharmaciens, est composé de treize membres désignés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section B de l'ordre.

Ce conseil central comprend :

Deux professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie, pharmaciens nommés par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale.

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique ;

Huit pharmaciens fabricants de produits spécialisés, élus ;

Deux pharmaciens d'officine fabricants de produits spécialisés, élus.

Art. 20.— Le conseil central des droguistes et répartiteurs de produits pharmaceutiques, gérant de la section C de l'ordre des pharmaciens, est composé de huit membres, nommés ou élus pour quatre ans, par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section C de l'ordre.

Ce conseil central comprend :

Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Un inspecteur de la pharmacie, représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique ;

Cinq pharmaciens droguistes ou répartiteurs de produits pharmaceutiques, élus ;

Un pharmacien d'officine ayant accessoirement une activité de droguiste ou de répartiteur, élu.

Art. 21.— Le conseil central gérant la section D de l'ordre des pharmaciens est composé de onze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section D de l'ordre.

Ce conseil central comprend :

Un professeur ou maître de conférences des facultés de pharmacie, pharmacien nommé par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique ;

Deux pharmaciens d'hôpitaux, hospices ou asiles, élus ;

Un pharmacien biologiste, élu ;

Un pharmacien mutualiste, élu ;

Cinq pharmaciens salariés dont au moins un représentant de l'industrie, un de la droguerie, et un de la pharmacie de détail, élus.

Art. 22.— Dans chaque département d'outre-mer, les pharmaciens inscrits à la section E nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet.

Le nombre de ces délégués est défini par arrêtés du ministre de la santé publique.

Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E dont ils sont membres. Ils établissent et tiennent à jour, pour chaque département, le tableau des pharmaciens y exerçant une activité professionnelle.

Chacun de ces tableaux est affiché à la direction de la santé publique et déposé chaque année à la préfecture, ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département.

Art. 23.— Les pharmaciens de chaque département d'outre-mer désignent un délégué choisi parmi les pharmaciens inscrits à l'ordre et exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. Ce délégué a tout pouvoir pour les représenter en permanence au conseil des départements d'outre-mer.

Art. 24.— Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés à leur délégué départemental. Celui-ci doit les faire parvenir dans un délai de deux mois au conseil de la section des départements d'outre-mer, à Paris. Un arrêté détermine la nomenclature des

pièces qui doivent être jointes à toute demande d'inscription.

Le conseil central de la section des départements d'outre-mer doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision écrite motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ; signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire ; dans ce cas le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans les délais impartis, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration desdits délais sur demande de l'intéressé.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 25.— Le conseil central de la section E est composé par les délégués locaux et les représentants métropolitains institués aux articles 22 et 23. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de celles des sections A, B, C et D, dont la compétence serait établie en matière métropolitaine à l'occasion d'une affaire analogue.

L'instruction des affaires est effectuée par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E quinze jours pleins avant chaque réunion.

Art. 26.— Les conseils centraux des sections B, C, D et E de l'ordre national des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions des conseils régionaux des pharmaciens d'officine et ceux du conseil central de la section A, tels qu'ils sont définis aux articles 13 à 17.

Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D et E se réunissent en chambre de discipline, chacun d'eux est présidé par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 27.— Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé de :

Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine ou de pharmacie ou écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique ;

Huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A de l'ordre, élus ;

Quatre pharmaciens fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus ;

Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs, inscrits au tableau de la section C, élus ;

Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus ;

Un pharmacien inscrit à l'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens inscrits à la section E, élu ;

Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés par ce corps à la nomination du ministre de la santé publique ;

Un pharmacien d'officine, élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est élu au second degré, par les membres des conseils centraux, à l'exclusion des membres nommés et sous réserve des dispositions spéciales à la section E, définies aux articles 22 et 23.

Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

Il institue une section permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La section permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la section sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

Art. 28.— Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique ; ce code fixe en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations, dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux. Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne des suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelles (sinistrés, retraités).

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et des conseils centraux des sections B, C, D et E en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires, dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

Le ministre de la santé publique assure l'exécution des décisions disciplinaires.

Art. 29.— Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un suppléant, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Ce conseiller a voix délibérative.

Art. 30.— Les décisions du conseil national de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Art. 31.— Les inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère de la santé publique, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère de l'éducation nationale, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'ordre.

Art. 32.— Un pharmacien peut, sur une demande adressée au conseil national, être relevé après un délai de cinq ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau ; le conseil national instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au ministre de la santé publique.

Art. 33.— Sauf s'il exerce dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente, dont relève la faute commise.

S'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

Art. 34.— Le pharmacien inculpé peut exercer devant les conseils de l'ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 378 du code de procédure civile.

Art. 35.— Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des conseils de l'ordre et celles de membre d'un des conseils d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Art. 36.— Les différents conseils de l'ordre national des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile.

Art. 37.— Des arrêtés du ministre de la santé publique fixent les modalités et les dates des élections et des nominations aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent la désignation de titulaires et de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

Art. 38.— Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux par les soins du conseil national. Un arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances en fixe les modalités de recouvrement.

Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

DECRET n° 53-591 fixant le code de déontologie des pharmaciens en application de l'article 28 du code de la pharmacie. (Décret du 6 novembre 1951).

(Du 25 juin 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, et notamment son article 28 aux termes duquel le conseil national « est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique ; ce code fixe en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire » ;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de déontologie pharmaceutique rédigé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens en application des dispositions de l'article 28 du code de la pharmacie est approuvé dans sa teneur fixée en annexe au présent décret.

Art. 2.— Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

Article 1er.

Les dispositions du présent code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à un des tableaux de l'ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité pharmaceutique motivant leur inscription à un des tableaux de l'ordre restent soumis pour cette activité à la juridiction de l'ordre. Ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

TITRE Ier

Devoirs généraux des pharmaciens.

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Article 2.

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 3.

Il est interdit à tout pharmacien inscrit à un des tableaux de l'ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Chapitre II

Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé.

Article 4.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 5.

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 6.

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Article 7.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article 8.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 9.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

Article 10.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, et notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

Chapitre III

De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens

Article 11.

L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 12.

Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou, s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Article 13.

Dans les établissements de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques, le nom du ou des pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquetage des médicaments.

Article 14.

Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article 15.

Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'ordre.

Article 16.

Les conseils de l'ordre réunis en chambre de discipline apprécient dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

Article 17.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

Article 18.

Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique, ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration à la section compétente de l'ordre.

Article 19.

Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

Article 20.

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

Article 21.

Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article 22.

Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants, d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part,

il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

Chapitre IV

De la tenue des établissements pharmaceutiques.

Article 23.

La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 24.

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 25.

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire.

TITRE II

Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle.

Chapitre Ier

De la publicité.

Article 26.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 27.

Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 14 ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'ordre.

Article 28.

A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires, sont :

1° Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que : noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux ;

2° L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;

3° Les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil national de l'ordre ;

4° Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Article 29.

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

Chapitre II

De la concurrence déloyale.

Article 30.

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien

par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 31.

Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

Article 32.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 33.

Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

Chapitre III

Prohibition de certaines conventions ou ententes.

Article 34.

Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

1° Tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens ;

2° Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;

3° Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;

4° Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;

5° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 35.

Tout compérage entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Par définition, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article 36.

Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent aux versements de droit d'auteur ou d'inventeur. De même, les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi, et des codes de déontologie qui les concernent.

Article 37.

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son

Invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'ordre dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 38.

Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

TITRE III

Relations avec des agents de l'administration.

Article 39.

Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats de fourniture passés avec les administrations.

Article 40.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 41.

Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 42.

Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation peut s'adresser dans ce but au conseil de la section de l'ordre dont il relève qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

TITRE IV

Des règles à observer dans les relations avec le public.

Article 43.

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence ou aux exceptions prévues par la loi de façon expresse.

Article 44.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 45.

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Article 46.

Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 47.

Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs

préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

TITRE V

Relations avec les membres des professions médicales.

Chapitre Ier

Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques.

Article 48.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 49.

La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 50.

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 51.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa rigueur envers les pharmaciens docteurs en médecine bénéficiaires des dispositions de l'article 59 du code de la pharmacie.

Article 52.

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article précédent d'autre part, doit être soumis à l'agrément du conseil national de l'ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du conseil régional ou central compétent, que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées, et notamment que la dignité et l'indépendance du pharmacien sont sauvegardées.

Chapitre II

Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs.

Article 53.

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article 54.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

Article 55.

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

Devoirs des maîtres de stage.

Article 56.

Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 57.

Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 58.

Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances. Les différends entre pharmaciens et stagiaires doivent être portés à la connaissance des conseils régionaux, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'université.

Chapitre IV

Devoirs des anciens gérants, remplaçants, assistants et stagiaires.

Article 59.

Devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants après décès, remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Notamment un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans, dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil compétent. S'il y a désaccord, le différend peut être soumis à ce conseil.

Chapitre V

Devoirs de confraternité.

Article 60.

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Article 61.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article 62.

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil régional ou du conseil central intéressé.

Article 63.

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel, est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

Article 64.

En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier ; s'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du conseil régional ou du conseil central compétent.

Vu pour être annexé au décret n° 53-591 du 25 juin 1953.

Le président du conseil des ministres,
René MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

DÉCRET n° 53-1005 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

(Du 7 octobre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment son article 16 prévoyant que des règlements d'administration publique détermineront les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires ;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 6 septembre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

DÉCRET reportant exceptionnellement pour l'année 1953, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 octobre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, s'ouvrira exceptionnellement dans le courant du mois de novembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 53-707 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

(Du 9 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ;

Vu la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Dans les entreprises publiques figurant sur la liste dressée pour l'application de la loi du 6 janvier 1948 relative à la commission de vérification des comptes, à l'exception de celles qui seront exclues de l'application du présent article par arrêté conjoint du

ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, les décisions portant sur les objets ci-après ne sont définitives qu'après avoir été approuvées dans les conditions définies à l'article 4 :

1° Budgets ou états de prévisions, d'exploitation et de premier établissement ;

2° Bilans, comptes des résultats, affectation des bénéfices ;

3° Prises ou extensions de participations financières.

Les conditions d'application de ces dispositions aux établissements dont l'objet principal est d'ordre financier seront déterminées par arrêté.

Art. 2. — Les sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital sont soumises aux règles édictées à l'article précédent en ce qui concerne les objets visés aux 1° et 3°.

Art. 3. — Dans les organismes visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le montant des jetons de présence des administrateurs et le traitement du président et du directeur général sont fixés conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé.

Art. 4. — Les approbations visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont, nonobstant toutes dispositions contraires, données :

En ce qui concerne les prises ou extensions de participations financières, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé ;

En ce qui concerne les bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices, par arrêtés des mêmes ministres ;

Dans tous les autres cas, par décision de ces ministres.

Art. 5. — En ce qui concerne les entreprises visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et l'amortissement, peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé.

Art. 6. — Dans les entreprises visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du livre 1^{er} du code du travail ainsi que dans les organismes de sécurité sociale, les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le ministre des finances et des affaires économiques et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de ce ministre et des ministres intéressés.

En ce qui concerne les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du livre 1^{er} du code du travail, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé peuvent étendre le contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 aux filiales d'entreprises publiques ou de sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital, lorsque ces entreprises ou sociétés sont elles-mêmes soumises audit contrôle.

Sont regardées comme filiales, pour l'application du présent article, les sociétés ou établissements dont plus de 50 p. 100 du capital est possédé, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, par les entreprises ou sociétés visées à l'alinéa précédent.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé peuvent, par arrêté concerté, étendre la compétence de la commission de vérification des comptes, prévue par la loi du 6 janvier 1948, aux filiales des sociétés ou établissements déjà soumis aux vérifications de cette commission, lorsque ces sociétés ou établissements détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de 50 p. 100 du capital.

Art. 9.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 2 du décret n° 53-415 du 11 mai 1953.

Art. 10.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DEPLAT

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Maurice LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pierre FERRI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Bernard LAFAY.

DECRET n° 53-708 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

(Du 9 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 30 octobre 1935 réorganisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ;

Vu la loi n° 53-080 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 48-268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le contrôle économique et financier auquel peuvent être assujetties, en application de l'ordonnance du 23 novembre 1944, les entreprises bénéficiant de lettres d'agrément ou pour leurs emprunts ou avances de la garantie de l'Etat, est exercé, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, par une mission de contrôle créée conformément au décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à celles de ces entreprises qui sont soumises à un autre titre au contrôle d'un contrôleur d'Etat ou d'une autre mission de contrôle économique et financier.

Art. 2.— Le ministre intéressé peut, par voie d'arrêté, désigner un commissaire auprès des entreprises visées à l'article 1er.

Ce commissaire dispose des pouvoirs définis à l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

Art. 3.— Il est mis fin aux fonctions des représentants du gouvernement qui exercent actuellement les pouvoirs de contrôle des entreprises visées à l'article 1er.

Art. 4.— Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus entreront en application lorsque les missions de contrôle prévues à l'article 1er auront été mises en place.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 25, alinéa 2, de la loi n° 53-80 du 7 juin 1953.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des tra-

vaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Maurice LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pierre FERRI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Bernard LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Jules RAMARONY.

**DECRET n° 53-711 relatif au régime des retraites des
personnels de l'Etat et des services publics.**

(Du 9 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 5 ;

Le conseil supérieur de la fonction publique entendu ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Les limites d'âge des fonctionnaires civils des cadres métropolitains et des magistrats de l'ordre judiciaire, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles ont été fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947, sont relevées de deux ans, sans pouvoir excéder soixante-dix ans, et sont exclusives de toute prolongation au delà de la limite d'âge résultant de textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Toutefois, les fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie B et dont la limite d'âge fixée en application de l'alinéa 1er ci-dessus est inférieure à soixante-cinq ans, pourront continuer à bénéficier, sur leur demande, des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 relatives au recul de la limite d'âge, ainsi que celles de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels visés à l'article 8 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 47-1610 du 27 août 1947, les limites d'âges des fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer régis par décret sont :

1° Fixées à soixante ans pour ceux de ces fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe 2° ci-après :

2° Relevées de deux ans sans pouvoir dépasser soixante ans pour ceux de ces fonctionnaires qui sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ainsi que pour ceux qui, tributaires du régime général des pensions de l'Etat, seront classés dans la catégorie B prévue par la loi du 31 mars 1932. Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux cadres régis par les décrets du 10 juillet et du 1er décembre 1920 réorganisés par le décret du 23 avril 1951, en provenance de l'administration centrale du ministère des colonies et versés d'office dans le cadre des administrateurs des colonies ou administrateurs des services civils de l'Indochine qui, lors de la limite d'âge résultant du présent décret, ne réuniront pas les conditions d'âge et de services exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront, sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de soixante ans, du recul de limite d'âge nécessaire pour qu'ils réunissent lesdites conditions d'âge et de services.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des collectivités locales et, sous réserve d'adaptations qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, les personnels ouvriers affiliés au régime de retraite de la loi du 2 août 1949 seront soumis à des limites d'âges qui ne pourront être inférieures à celles des fonctionnaires civils modifiées par les dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents auront effet à compter du 1er septembre 1953 sauf en ce qui concerne les gouverneurs de la France d'outre-mer et les préfets pour lesquels ces dispositions prendront effet respectivement du 1er janvier 1956 et du 1er janvier 1958.

Art. 5. — A compter du 1er septembre 1953, les personnels appartenant aux entreprises et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948 et tributaires de régimes particuliers ou spéciaux qui occupent des emplois dont la nature n'est pas susceptible d'entraîner une usure

prématurée de l'organisme ou n'est pas subordonnée à des qualités physiques déterminées, et qui remplissent les conditions exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ne pourront solliciter leur mise à la retraite avant l'âge auquel les agents de l'Etat peuvent prétendre à pension d'ancienneté, ni être mis d'office à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat, sauf s'ils sont invalides ou font montre d'insuffisance professionnelle.

Des mesures d'adaptation seront prises avant le 31 octobre 1953 par des règlements d'administration publique contresignés par le ministre intéressé et le ministre chargé du budget.

Ces règlements pourront notamment prévoir, pour des services particuliers, un âge d'ouverture du droit à pension ou une limite d'âge inférieure à ceux prévus au premier alinéa du présent article. Ils pourront également soustraire certaines catégories de personnels au régime des limites d'âges ou en suspendre l'application pendant une période déterminée.

Art. 6. — Par dérogations aux dispositions de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires, de l'article 2 du décret du 5 octobre 1949 et de l'article 3 du décret du 21 avril 1950, les fonctionnaires civils de l'Etat, les collectivités locales et les fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les personnels visés à l'article qui précède, qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à une pension d'ancienneté, pourront être mis d'office à la retraite, dans la mesure où il sera procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent.

Ils pourront l'être également en cas d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions, soit législatives dans les matières ayant par nature un caractère réglementaire au sens de la loi du 17 août 1948 susvisée, soit réglementaires, contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

André MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports,
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Maurice LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

André MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pierre FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics

et à l'aviation civile,

Paul DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Jules RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Bernard LAFAY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant, à titre provisoire, l'organisation et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 24 août 1953.)

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concours prévu par l'article 57 du décret du 24 mars 1953 est annoncé quatre mois au moins à l'avance par voie d'instructions adressées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, au payeur général de France en Indochine, au receveur central des finances de la Seine, au payeur général de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des départe-

tements d'outre-mer et au trésorier général de l'Algérie, qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leurs ordres ou soumis à leur surveillance ou leur contrôle.

Art. 2. — Les candidatures émanant des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer satisfaisant aux conditions précisées à l'article 57 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs intéressés ainsi que du payeur général de France en Indochine.

Celles qui sont présentées par les percepteurs et chefs de service du Trésor de sexe masculin visés à l'article 89 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert du receveur central des finances de la Seine, du payeur général de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux ou du trésorier général de l'Algérie.

Art. 3. — Dès réception de leur demande, les candidats se présentant au titre des dispositions de l'article 89 du décret du 24 mars 1953 sont convoqués par les soins de l'administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites visées ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées dans l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951.

Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves.

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition sur une question générale relative aux finances publiques ou à la politique financière, économique ou monétaire de la métropole ou de l'Union française (durée de l'épreuve : quatre heures) ;

2° La rédaction de deux notes portant sur la deuxième partie du programme des épreuves orales et relatives à l'organisation générale du service dans les trésoreries générales, trésoreries païeries et païeries des territoires d'outre-mer (durée de l'épreuve : quatre heures).

Art. 5. — Les épreuves orales, au nombre de six, portent sur les matières ci-après :

Première partie (quatre interrogations).

1° Notions générales sur l'organisation administrative de la France et de l'Union française.

Collectivités administratives : l'Etat, les groupes de territoires et les territoires d'outre-mer, les communes d'outre-mer, les établissements publics nationaux et locaux.

Juridictions administratives, conseil d'Etat, conseils du contentieux administratif, tribunal des conflits ;

2° Règles générales de la comptabilité publique (décrets du 31 mai 1862 et du 30 décembre 1912 et textes modificatifs).

Budgets de l'Etat, des groupes de territoires, des territoires et des communes : préparation, exécution, règlement, contrôle.

La cour des comptes.

3° Législation financière.

Impôts et revenus publics : impôts directs et taxes assimilées (assiette, recouvrement, contentieux). Notions som-

maires sur les impôts et droits perçus par les régies financières.

Dette publique de l'Etat : ses différents éléments.

Organisme de crédit public : Banque de France, caisse centrale de la France d'outre-mer, caisse des dépôts et consignations, caisse autonome d'amortissement, banques d'émission d'outre-mer.

4° Notions sommaires :

a) De droit civil : capacité des personnes, biens, régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments, mandat, cautionnement, privilèges et hypothèques, expropriations, prescriptions ;

b) De droit commercial : commerçants, livres de commerce, lettre de change, billet à ordre, chèque, forme de société, faillite et liquidation judiciaire ;

c) De procédure civile : voies de recours contre les jugements : appel, opposition, tierce opposition, pourvoi en cassation. — Exécution des jugements. — Procédures diverses.

Deuxième partie (deux interrogations).

Connaissance des principales instructions et circulaires de la direction de la comptabilité publique et de la direction du Trésor. — Notions approfondies sur la réglementation et l'exécution du service dans les trésoreries générales, trésoreries païeries et païeries.

Art. 6. — Il est attribué pour chaque composition et pour chacune des interrogations orales, une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

0 nul.
1-2 très mal.
3-4-5 mal.
6-7-8 médiocre.
9-10-11 passable.
12-13-14 assez bien.
15-16-17 bien.
18-19 très bien.
20 parfait.

Il est tenu compte du fond et de la forme dans l'appréciation numérique des épreuves écrites.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note égale ou supérieure à 8.

Les notes inférieures à 8 dans les épreuves écrites et à 5 dans les épreuves orales sont éliminatoires.

Pour la détermination du nombre des points obtenus par le candidat, chaque note est affectée de l'un des coefficients ci-après :

Epreuves écrites.

Première épreuve.....	10
Deuxième épreuve.....	5

Epreuves orales.

Première partie :

Première épreuve.....	2
Deuxième épreuve.....	3
Troisième épreuve.....	3
Quatrième épreuve.....	2

Deuxième partie :

Première épreuve.....	3
Deuxième épreuve.....	3

Art. 7. — Le comité d'examen, prévu à l'article 9 ci-après, arrêté, d'après le nombre des points obtenus, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 8. — Une majoration de 5 p. 100 des points obtenus est accordée aux candidats possédant un diplôme de licencié et de 10 p. 100 à ceux possédant un diplôme de docteur.

Ces deux majorations ne peuvent, en aucun cas, se cumuler.

Art. 9. — Le comité d'examen chargé de l'organisation et de la notation des épreuves est composé comme suit :

Le directeur de la comptabilité publique, président ;

Un inspecteur des finances délégué par le chef du service de l'inspection générale des finances ;

Un directeur adjoint ou un sous-directeur de la direction de la comptabilité publique ;

L'administrateur civil chef du bureau chargé de la gestion du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Deux trésoriers généraux ou trésoriers payeurs des territoires d'outre-mer ;

Un payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Un fondé de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Un administrateur civil ou un attaché d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Les épreuves écrites du concours ont lieu simultanément dans les centres désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Les épreuves orales ont lieu à Paris.

Art. 11. — Les sujets de compositions choisis par le comité d'examen sont placés séparément sous pli cacheté ; ils sont transmis par les soins de la direction de la comptabilité publique, sous une seconde enveloppe cachetée, à chacun des présidents des commissions prévues à l'article 12 ci-après. Les plis ne devront être ouverts qu'en présence des candidats au début de chacune des épreuves.

Art. 12. — Dans chaque centre d'examen, il est procédé aux épreuves sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

a) Dans les groupes de territoires :

Le trésorier général, président, ou, s'il est absent du groupe de territoires, le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent à son poste.

Le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent dans le groupe de territoires ou, le second dans l'ordre d'ancienneté quand il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier général.

Le fondé de pouvoir de la trésorerie générale, secrétaire.

b) Dans les territoires autonomes :

Le trésorier du territoire, ou s'il est absent, le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou à défaut le payeur principal suivant immédiatement ce dernier dans l'ordre d'ancienneté.

Lorsque la trésorerie ne comprend pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel aux plus anciens des payeurs en fonctions dans la classe la plus élevée.

Le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou le second dans l'ordre d'ancienneté s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Lorsque les cadres de la trésorerie ne comprennent pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel au payeur le plus ancien dans la classe la plus élevée et au second, dans l'ordre d'ancienneté, parmi les payeurs présents lorsqu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux de la trésorerie, secrétaire.

c) Dans les centres d'examen ouverts dans la métropole, la composition de la commission sera celle qui a été déterminée par l'arrêté du 5 février 1941 (art. 11) relatif à l'organisation du concours pour l'emploi d'inspecteur des services du Trésor.

Art. 13. — A l'ouverture de la première séance, il est donnée lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Art. 14. — Les noms des candidats ne sont pas inscrits sur les copies. Des instructions spéciales sont données le jour des épreuves sur le mode d'identification dont il sera fait usage.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et à l'article 55 du décret du 9 juin 1939.

Si cette fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle du concours.

A l'expiration du temps fixé pour chaque épreuve, les compositions, terminées ou non, sont remises au président qui les place sous enveloppe après que les membres de la commission y ont apposé leur paraphe. L'enveloppe est immédiatement cachetée en présence des membres de la commission.

Dès la clôture des épreuves écrites, les compositions sont adressées au directeur de la comptabilité publique par pli chargé, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 15. — Le président du comité d'examen rend compte, dès la clôture des épreuves, des résultats du concours au ministre qui arrête la liste des candidats admis.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1953.

Pour le ministre et par délégation.

Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

DÉCRET n° 53-871, portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1953 : page 8367, article 2, à la 3^e ligne du deuxième alinéa, au lieu de : «...et les suppléants.», lire : «...et des suppléants.» ; article 8, à la 5^e ligne du premier alinéa, au lieu de : «...la présente loi», lire : «...le présent décret.»

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1578 a.e., modifiant le prix du pain.

(Du 17 novembre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 772 a.e. du 14 juin 1951 réglementant le poids et le prix du pain en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea, de Makatea, modifié par l'arrêté n° 947 a.e. du 1^{er} août 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1024 a.e. du 31 juillet 1952 modifiant le prix du pain ;

Vu la diminution du prix de la farine ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 novembre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1024 a.e. du 31 juillet 1952 est abrogé.

Art. 2. — A compter du 16 novembre 1953, l'article 3 de l'arrêté n° 772 a.e. du 14 juin 1951, susvisé est modifié comme suit :

« Le prix du pain commun et de fantaisie à Tahiti, Moorea et Makatea est fixé à 11 francs le kilo, poids sur bascule ou théorique selon qu'il est spécifié à l'article 2 ci-dessus, pris au marché, à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 11 francs 50 le kilo livré à domicile.

« Toutefois, les demi-baguettes ou ficelles dites de 250 grs. de forme allongée mesurant entre 25 et 30 cms, 3 coups de lame, d'un poids de 120 à 130 grs, pourront être vendues à 3 francs le pain en raison de l'absence de pièces de 25 centimes dans le territoire.

« Le prix des pains spéciaux n'est pas taxé ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1953

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

DÉCISION n° 1585 a.e., créant un groupe de travail chargé de l'élaboration des comptes économiques du Territoire.

(Du 18 novembre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions du ministre de la France d'Outre-mer en sa dépêche n° 00746 CAM du 12 août 1953,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un groupe de travail chargé de l'élaboration des comptes économiques du Territoire composé de :

MM. Le Secrétaire Général des E.F.O.

Président

Le Trésorier-Payeur

Buestel, Chef du Service des Finances

Inspecteur du F.I.D.E.S.

Laprun, Chef du Service des Affaires économiques, correspondant de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer.

Le Chef du Service des Douanes

Le Président de la Chambre de Commerce

Le Directeur de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Ce groupe de travail pourra se diviser en sous groupements et faire appel à la collaboration de toute personnalité qu'il jugera utile.

Il se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1610 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 25 novembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1150 a.e. du 10 août 1953, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O. ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 19 novembre 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 novembre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix définitifs minima du coprah sont fixés comme suit à la production pour compter du 23 novembre 1953 :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac.	9 80 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	10 33 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	10 33 »

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu.....	7 88 le kilo
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	7 10 »

Aux îles Sous-le-Vent :*A Uturoa et Fare :*

Coprah dit local, en vrac.....	9 25 le kilo
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	9 78 »

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	9 10 »
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	9 63 »

A Maupiti :

Coprah dit local, en vrac.....	8 95 »
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	9 48 »

A Maiao :

Coprah rendu dans la baleinière.....	8 50 »
Coprah acheté à terre.....	7 65 »

Art. 2. — Les prix provisoires fixés par arrêté n° 1150 a.e. du 10 août 1953 seront complétés par une ristourne fixée comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac.....	1 25 le kilo
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	1 33 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	1 33 »

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Du 25 juillet au 30 septembre 1953 :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.....	1 23 le kilo
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	1 10 »

Du 1^{er} octobre au 22 novembre 1953 :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.....	1 18 »
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	1 05 »

Aux îles Sous-le-Vent (dans tout l'archipel) :

Coprah dit local, en vrac.....	1 25 le kilo
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	1 33 »

A Maiao :

Coprah rendu dans la baleinière.....	1 25 »
Coprah acheté à terre.....	1 05 »

Cette ristourne sera obligatoirement et intégralement versée, quel que soit le prix effectivement payé pour toute transaction effectuée pendant la période d'application des prix provisoires, contre remise par le vendeur à l'acheteur du récépissé prévu à l'arrêté n° 1150 a.e. du 10 août 1953.

Art. 3. — A compter du 23 novembre 1953, les acheteurs ne sont plus tenus de consigner leurs achats de coprah sur le livre spécial prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1150 a.e. du 10 août 1953.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ADDITIF n° 1584 p.e., à la décision n° 1399 p.e. du 6-10-53 accordant un congé de convalescence à une institutrice-chef du cadre local.

à l'article 2, Lire :

« Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe "Touriste (groupe III) sur le *Calédonien* dont le départ est prévu dans le courant du mois de mars 1954, est accordée à M^{me} Maua Madeleine, accompagnée de sa fille Mireille, âgée de 21 ans. »

le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 1571 du 14 novembre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 19 novembre 1953, à l'élève sage-femme de 1^{re} année Perrine Van Bastolaer, en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 1574 du 16 novembre 1953. — Est autorisé à se présenter au concours ouvert les 2 et 3 décembre 1953 pour un emploi de météorologiste stagiaire :

M. Aro (Gérard).

3. — Par décision n° 1576 du 16 novembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France est accordé à M. Rohey (Yves), surveillant principal hors classe après 3 ans du cadre secondaire des travaux publics.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'*"Eridan"*, dont le départ est prévu vers le mois de juin 1954, est accordée à M. Rohey (Yves).

4. — Par décision n° 1577 du 16 novembre 1953. — La décision n° 1043 c. du 5 août 1952 est et demeure rapportée en ce qui concerne exclusivement M. Robson (Willy).

M. Robson (Willy) est reclassé comme suit, tant pour la solde que pour l'ancienneté :

— sous-brigadier hors classe après 3 ans le 1^{er} janvier 1952 (R. S.M. conservés : 6 ans) ;

— brigadier de 5^e classe le 1^{er} juillet 1952 (R.S.M. conservés : 6 ans, avec ancienneté remontant au 1^{er} janvier 1952).

Dans ce dernier grade, M. Robson conserve, à titre personnel, le bénéfice de la solde afférente à l'indice 166 jusqu'à ce qu'il puisse prétendre, par le jeu normal de l'avancement, à une solde supérieure.

5. — Par décision n° 1581 du 18 novembre 1953. — La décision n° 695 c. du 12 mai 1953 est et demeure rapportée en ce qui concerne exclusivement M^{me} Lucas (Aimée) et M^{me} Holozet (Emilie).

Sont nommées et titularisées pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

Institutrice de 1^{re} classe :

M^{me} Lucas (Aimée) née Teahu, auxiliaire permanente, 2^e catégorie, 7^e degré.

Institutrice de 6^e classe, avec ancienneté conservée de 2 ans et 6 mois :

M^{me} Holozet (Emilie) née Taufa, auxiliaire permanente, 2^e catégorie, 12^e degré.

6. — Par arrêté n° 1591 du 19 novembre 1953. — L'arrêté n° 1405

p.e. du 7 octobre 1953 est rapporté en ce qui concerne exclusivement : MM. Mouaura (Paihura), Vidal (Henry), Nagle (Martin), Mai (Alphonse), Hoata (Albert), Brémond (Marcel).

Sont reclassés et promus pour la solde et l'ancienneté :

Sous-brigadier hors classe après 3 ans :

MM. Mai Alphonse, le 1^{er} juillet 1951 (RSM conservés : 2 ans, 6 mois) ;

Mouaura Paihura, le 1^{er} janvier 1952 ;

Nagle Martin, " "

Hoata Albert, " "

Brémond Marcel, " "

Vidal Henry, le 1^{er} juillet 1953 (RSM conservés : 3 ans, 6 mois, 10 jours).

M. Vincent (François), sous-brigadier hors classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} janvier 1953, conserve dans son grade et sa classe un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an, 4 mois et 13 jours.

7. — Par décision n° 1607 du 21 novembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France est accordé à M. Claude Moins et M^{me} Sylvie Moins, née Delaigue, instituteurs de 4^e et 5^e classe en service à l'école de Papeari.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste (groupe IV) sur le "Calédonien" dont le départ est prévu vers le mois de mars 1954, est accordée à M. et M^{me} Moins.

8. — Par décision n° 1608 du 21 novembre 1953. — La démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire, secrétaire-dactylographe au Bureau du Tourisme, offerte par M^{me} Gooding (Murielle), est acceptée à compter du 31 décembre 1953.

9. — Par décision n° 1611 du 26 novembre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France est accordé à M. Hanauer (Lucien), instituteur de 5^e classe en service à Rapa.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'"Eridan" dont le départ est prévu vers le mois de juin 1954, est accordée à M. Hanauer (Lucien).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1580 du 17 novembre 1953. — L'article 2 de la décision n° 1446 i.p. du 21 octobre 1953 nommant les commissions de surveillance et de correction des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires et les centres d'examen pour l'année 1953 est complété comme suit :

M. Drollet (Jacques), instituteur à l'école de Mataiea.

2. — Par décision n° 1583 du 18 novembre 1953. — Pour compter du 1^{er} février 1953, M. Lyon (René), professeur licencié 4^e échelon, est chargé des fonctions de principal du collège Paul Gauguin et de la direction de l'internat et du centre d'apprentissage annexé au collège.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 1575 du 16 novembre 1953. — M. Richmond (Willie) est nommé secrétaire d'état-civil du district de Hitiaa en remplacement de M. Pierrot Tuiava dont la démission est acceptée.

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES N° 721

DU 15 OCTOBRE 1953

Avis n° 244 de l'Office des Changes relatif à la levée des mesures de blocage édictée au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français aux Etats-Unis.

Les autorités américaines avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Les avis 4, 52, 55 et 124 de l'Office local des Changes ont précisé les conditions dans lesquelles pouvait être obtenu le déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Le département de la justice américain a publié le 27 juin 1953 une licence générale n° 101 levant toutes les mesures de contrôle et de blocage prises au cours ou à la suite de la dernière guerre et applicables aux avoirs aux Etats-Unis d'un certain nombre de pays, parmi lesquels la France et les autres territoires de la zone franc.

Toutefois, ces avoirs pourraient demeurer bloqués si leurs propriétaires se trouvaient à certaines dates dans les pays qui demeurent soumis aux mesures de blocage.

Il en serait de même si ces pays ou leurs ressortissants avaient eux-mêmes des intérêts dans ces avoirs.

D'autre part, les avoirs qui ont fait l'objet de mesures de saisie ou de séquestre ne sont pas libérés par la licence générale n° 101 et doivent, comme par le passé, donner lieu à une demande de mainlevée de saisie ou de séquestre.

Les précisions nécessaires sont données à cet égard dans le présent avis, qui abroge les avis précités de l'Office local des Changes.

Sont annexées au présent avis les traductions de la licence générale n° 101 et d'un commentaire publié par le ministère américain de la justice. Il est précisé que ces traductions ne sont communiquées qu'à titre indicatif et que seul fait foi le texte publié en anglais.

TITRE I. — PORTEE DE LA LICENCE GÉNÉRALE N° 101.

I. — Avoirs bénéficiant de la mesure générale de déblocage.

Sont débloqués, quel qu'en soit le propriétaire, tous les avoirs apparaissant aux Etats-Unis comme avoirs français et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère résidant en zone franc, à l'exception des avoirs énumérés sous la rubrique II ci-après.

Les propriétaires des avoirs qui doivent être ainsi débloqués n'ont en principe aucune formalité à remplir pour obtenir ce déblocage. Il leur appartiendra de s'assurer auprès des dépositaires de leurs avoirs que cette mesure a bien été appliquée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque les avoirs apparaissent aux Etats-Unis sous dossier d'un pays tiers bénéficiant lui-même de la licence générale n° 101. Il conviendrait, le cas échéant, de saisir l'Office local des Changes des difficultés qui pourraient se présenter si les avoirs apparaissaient aux Etats-Unis sous le dossier d'établissements établis dans l'un des pays exclus des mesures de déblocage.

II. — Avoirs exclus du bénéfice du déblocage général.

Ne sont pas susceptibles de bénéficier des mesures de déblocage les avoirs suivants :

A — Avoirs appartenant aux pays ou personnes indiqués au paragraphe 1^{er} de la licence générale n° 101, sauf dans le cas où leur valeur est inférieure ou égale à 100 dollars U.S.A.

B — Avoirs appartenant à la République Populaire de la Chine ou à la Corée du Nord ou à des ressortissants de ces pays, bloqués en application des dispositions du Chapitre 5 du Titre 31 du Code des Règlements Fédéraux.

C — Les titres étrangers et américains appelés "looted securities" (titres volés), énumérés dans le "general ruling n° 5 et 5 B".

D — Avoirs et intérêts qui ont fait l'objet d'un "vesting order", c'est-à-dire saisis ou mis sous séquestre.

En ce qui concerne cette dernière catégorie d'avoir les demandes de mainlevée de saisie ou de séquestre doivent être adressées à l'Office des Biens et Intérêts Privés, 146 Avenue de Malakoff à Paris, lorsqu'il s'agit d'avoir qui, par leur nature, n'ont jamais été soumis à la procédure habituelle de déblocage (notamment les droits de propriété industriels, littéraires ou artistiques) et à l'Office local des Changes dans les autres cas.

TITRE II. — REGIME APPLICABLE EN VERTU DE LA REGLEMENTATION FRANÇAISE AUX AVOIRS DEBLOQUES.

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de déblocage ne dispense en aucune façon les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points :

1^o Actes de disposition.

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale de la Caisse-Centrale de la France d'outre-mer ou particulière de l'Office local des Changes.

2^o Avoirs antérieurement placés en compte ou sous dossier d'intermédiaire en zone franc.

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en zone franc ou un établissement en zone franc d'une personne morale française ou étrangère.

3^o Avoirs liquides

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés de-

puis le 10 septembre 1939 ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en dollars ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en zone franc ou à des établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un intermédiaire agréé (Avis n° 125, 133, 140, 150).

4^o Valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. précédemment visées par les mesures de réquisition.

Les valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient le 6 juillet 1947 dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures doivent, si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé de la zone franc (Avis n° 151).

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY

TITRE VIII. — ÉTRANGERS ET NATIONALITÉ.

Chapitre II. — Office of alien property, Department of Justice (Ministère de la Justice).

Section 511. — Avoirs bloqués, paragraphe 511401 (licence générale n° 101)

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 511211 a (General Ruling n° 11 A), une licence générale est accordée par la présente, en vertu de laquelle tous les avoirs actuellement bloqués en application de l'"Executive Order" 6389, peuvent désormais être considérés comme des avoirs dans lesquels aucun pays ayant fait l'objet d'une mesure de blocage, ou aucun citoyen d'un tel pays n'a, ou n'a eu, aucun intérêt, étant entendu toutefois que le déblocage accordé par le présent paragraphe ne s'applique pas aux avoirs bloqués en raison d'intérêts existant, à la date d'application du dit "Executive Order", ou depuis lors, au profit des pays ou des personnes suivantes :

a) Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Estonie, Lettonie, Lituanie et Allemagne (excepté pour les intérêts allemands qui sont actuellement la propriété de la République Fédérale Allemande, de la ville de Berlin secteurs occidentaux, ou de la Sarre);

b) Toutes personnes, associations, sociétés ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 1^{er} Janvier 1945, se trouvaient en Bulgarie, en Hongrie ou en Roumanie ;

c) Toutes personnes, associations, sociétés ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 7 Décembre 1945, se trouvaient en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Esthonie, en Lettonie ou en Lituanie ;

d) Toutes personnes, associations, sociétés ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 31 Décembre 1946, se trouvaient dans la partie de l'Allemagne placée sous le contrôle ou l'administration de l'U.R.S.S. ou de la Pologne ;

e) Toutes associations, sociétés ou toutes autres collectivités ou organisations ayant la nationalité d'un des pays dé-

signés au paragraphe a, en raison des intérêts que possédait dans ces associations, sociétés, collectivités ou organisations soit l'un de ces pays, soit une personne, association, société, collectivité ou autre organisation désignée aux paragraphes b, c, d.

(2) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant aux avoirs régis par les paragraphes 511205 et 511205 b (General Ruling n° 5 et 5 b) relatifs aux "scheduled securities" étrangères et nationales (titres volés).

(3) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant :

a) Aux avoirs ou intérêts saisis par l'Attorney General ou l'Alien Property Custodian (Custodian des avoirs étrangers) ou l'Office of Alien Property Custodian, ou ayant fait l'objet de la part d'une de ces mêmes autorités d'un Supervisory Order encore en vigueur ; ou

b) Aux entreprises qui ont fait, pour elles-mêmes et pour leurs biens ou ceux-ci seuls, l'objet de la part de l'Attorney General ou de l'Alien Property Custodian (Custodian des avoirs étrangers), ou de l'Office of Alien Property Custodian, d'un Supervisory Order encore en vigueur, ou d'une saisie, non plus qu'aux avoirs de ces entreprises ni aux intérêts dans celles-ci qui ont été saisis.

(4) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme autorisant aucune opération interdite par les règlements de contrôle des avoirs étrangers (31 CFR, Chapitre V, émis par le Treasury Department).

(Sec. 5,40 Stat. 415, modifié, 50 U.S.C. app. 5 ; Executive Order 8369 du 10 avril 1940, 5 F.R. 1400, modifié par Executive Order 8735 du 14 juin 1941, 6 F.R. 2897, Executive Order 8832 du 26 juillet 1941, 6 F.R. 3715, Executive Order 6963 du 9 décembre 1941, 6 F.R. 6348, Executive Order 8998 du 26 décembre 1941, 6 F.R. 6785, et Executive Order 9193 du 6 juillet 1942, 7 F.R. 5205, 3 C.F.R. 1943, Cum. Supp. : Executive Order 9989 du 20 août 1948, 13 F.R. 4891, 3 C.F.R. 1948, Supp. ; Executive Order 10348 du 26 avril 1952, 17 F.R. 3769, 3 C.F.R. 1952, Supp.).

Fait à Washington, le 24 Juin 1953.

Pour l'Attorney General :
DALLAS S. TOWNSEND.
Attorney General Adjoint,
Directeur de l'Office of Alien Property.

(Sceau officiel)

27 juin 1953

DÉPARTEMENT OF JUSTICE
(MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

L'attorney général M. HERBERT BROWNELL, Jr. a annoncé aujourd'hui la levée de toutes les mesures de blocage résultant de la deuxième guerre mondiale, et applicables aux avoirs situés aux États-Unis, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du

Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein, du Japon et de l'Allemagne de l'Ouest. L'attorney général déclare en conséquence que les seuls pays qui continueront à être sujets aux mesures de blocage, conformément à "l'Executive Order" n° 8389 modifié sont : la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Lithuanie et l'Allemagne Orientale.

En outre, l'attorney général a déclaré que tous les autres comptes bloqués d'une valeur de \$ 100, ou inférieurs à ce montant au 1^{er} juin 1953, sont débloqués.

Commentant ces mesures, M. DALLAS S. TOWNSEND, attorney général adjoint et directeur de l'Office of Alien Property a ajouté que le déblocage des avoirs de l'Europe Occidentale et du Japon résulte de la mise en application d'une nouvelle licence générale portant le n° 101 et de l'annulation des "Général Rulings" n°s 6 et 17. En agissant ainsi, a dit M. TOWNSEND, le gouvernement des États-Unis a mis fin, en ce qui concerne l'Europe Occidentale et le Japon aux mesures de blocage instituées au cours de la deuxième guerre mondiale, en avril 1940, au moment de l'invasion de la Norvège et du Danemark par l'Allemagne. L'attorney général adjoint a insisté toutefois sur le fait que les mesures de blocage existantes continuent à être applicables à tous les autres avoirs actuellement bloqués dans lesquels les pays ou les personnes suivant possédaient un intérêt :

1°) la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 1^{er} janvier 1945 ;

2°) la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie ou la Lithuanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 7 décembre 1945, ainsi que,

3°) l'Allemagne Orientale ou toutes personnes qui se trouvaient sur ce territoire le 31 décembre 1946.

Les avoirs des citoyens de ces pays qui sont libérés par suite de la licence générale n° 94 continuent à être débloqués. Du fait de la publication de la licence générale n° 101, a ajouté M. TOWNSEND, les licences générales n°s 32, 53, 53 A et 97 sont devenues inutiles ou incompatibles avec les mesures de blocage qui restent encore en vigueur, en conséquence, ces licences générales ont été annulées.

M. TOWNSEND a déclaré que le déblocage de tous les comptes n'excédant pas \$ 100, à la date du 1^{er} juin 1953, était effectué en vertu d'une nouvelle licence générale portant le n° 102.

M. TOWNSEND a souligné le fait que les nouvelles licences générales de déblocage n'ont aucun effet en ce qui concerne la situation des avoirs suivants, ou les interdictions de disposer des avoirs suivant :

1°) Les "scheduled securities" étrangères et nationales, appelés parfois "louted securities" (titres volés) énumérés dans le "Général Ruling" n°s 5 et 5B.

2°) Les avoirs ou les intérêts saisis ou mis sous séquestre par l'attorney général ; les entreprises mises sous séquestre par l'attorney général ou ayant fait l'objet d'une saisie par ses soins, ainsi que les biens de ses entreprises, ainsi également que les entreprises dont les avoirs ont fait l'objet de saisies en tout ou en partie ou dans lesquels existent des intérêts ayant fait l'objet de saisies. Les avoirs saisis, a fait remarquer M. TOWNSEND, sont maintenant la propriété du gouvernement des États-Unis, et doivent être livrés à l'at-

torney général conformément aux termes du "Vesting Order" qui les concerne. M. TOWNSEND a ajouté que ni le traité de paix avec le Japon ni la décision du 17 avril 1953, qui avait pour objet de mettre fin à la saisie des avoirs allemands, ne libéreraient les détenteurs de tels avoirs de l'obligation de les transférer à l'attorney général.

3°) Les avoirs soumis aux règlements du "Foreign Assets Control" (Contrôle des avoirs étrangers) du "Département of the Treasury". Ces règlements qui ont été appliqués pour la première fois le 17 décembre 1950 s'appliquent à des avoirs comprenant des intérêts appartenant à la Chine communiste et à la Corée du nord, ou à des citoyens de ces pays ; ils sont compris dans le chapitre V du titre 31 du "Code of Federal Regulation" (Code des règlements fédéraux).

CIRCULAIRE N° 62/SG.

Objet : Evacuation des hydrocarbures débarqués à Papeete.

Arrêté du 28 Août 1913 et textes modificatifs ;

Arrêté du 6 Juin 1946.

Le développement de la consommation des hydrocarbures dans le Territoire, ainsi que le groupage des importations sur des mêmes navires sont la cause d'un encombrement dangereux de la zone portuaire, lors du débarquement des drums et fûts de pétrole, d'essence tourisme et d'essence d'avion.

Les textes en vigueur nous permettent d'assurer un enlèvement rapide des drums et fûts et de réduire ainsi les risques d'incendie pour autant que les dispositions prévues par l'arrêté du 28 Août 1913 (modifié par les arrêtés du 10 Août 1926 et du 13 Octobre 1941) pour l'enlèvement des hydrocarbures, par le décret du 22 Février 1935 pour la réglementation de la police des ports et rades, seront strictement respectées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de la réglementation en vigueur et le rôle dévolu en la matière aux Chefs de Service chargés de l'application de ces textes.

I. — Du débarquement et de l'enlèvement des drums.

Le débarquement des drums ne pourra commencer que sur l'autorisation expresse du Service des Douanes et en présence d'un agent de ce service. Cet agent surveillera ce déchargement et n'autorisera la mise à quai que lorsque les camions destinés à l'enlèvement seront à pied-d'œuvre. Il donnera l'ordre d'arrêter le débarquement si la cadence de l'enlèvement est moins rapide que celle du débarquement. En tout état de cause, il ne pourra demeurer sur les quais, à un moment quelconque de la journée, qu'un nombre de drums constituant le chargement des camions affectés à l'évacuation des carburants (soit en principe une trentaine de drums par camion utilisé).

Aucun drum de carburant ne pourra demeurer la nuit sur les quais en dehors des heures de travail ; ainsi l'évacuation totale des drums débarqués dans une journée devra être terminée avant l'arrêt du travail, soit à 17 heures, soit à 22, 23 ou 24 heures, selon le cas, si le débarquement continue sous le régime du travail extra-légal.

II. — Des mesures spéciales à prendre en cas d'enlèvement insuffisamment rapide.

En application de l'article 17 du Décret du 22 Février 1935, les navires sont relevés à l'expiration du délai qui leur est fixé pour leur débarquement.

Au cas où la cadence du déchargement serait particulièrement lente pour une cause quelconque et en particulier faute des camions suffisants, et s'il apparaît que ce déchargement ne sera pas terminé avant l'expiration du délai imparti, le Chef du service des Douanes demandera au Chef du Service des Travaux publics de procéder à l'évacuation d'office des drums, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 Août 1953. Le Chef du Service des Travaux Publics pourra, s'il ne dispose pas des camions de son service et s'il l'estime nécessaire, procéder à la location, toujours aux frais de l'importateur, du nombre de camions voulus pour dégager la zone portuaire.

L'enlèvement d'office n'exclut point la perception, par les soins du Service des Douanes, des droits de dépôt prévus à l'article 2 susvisé.

III. — Des mesures de sécurité.

Le Chef du Service des Douanes, après avis du Capitaine du Port, délimitera l'emplacement du dépôt temporaire réservé aux drums en attente de chargement sur les camions. Cet emplacement sera entouré de poteaux mobiles portant l'indication : « Défense de fumer » placés tous les dix mètres, les drums ne pourront y être entreposés en attente du chargement sur les camions qu'autant qu'un employé de l'importateur destinataire restera présent sur les lieux pour veiller à l'interdiction de fumer. En cas de besoin, il pourra faire appel aux agents de police, aux agents des Douanes ou du Port présents sur les lieux.

Le Chef du Service des Douanes et le Capitaine du Port veilleront à ce qu'aucune goélette, aucun chargement ne reste à proximité du dépôt temporaire s'il n'est distant de ce dernier d'au moins dix mètres pour les marchandises et de cinquante mètres pour les goélettes.

En cas d'incendie, l'employé de l'importateur présent sur les lieux, les agents du service des Douanes ou du Port préviennent le Chef du Service des Postes et Télécommunications, chargé de l'alarme, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 6 Juin 1946 entrant immédiatement en vigueur le Chef du Service des Travaux Publics, exerçant les fonctions de "Commandant de Feu", le Chef du Service des Travaux Municipaux met à sa disposition tous les moyens de lutte dont il dispose.

Au cas où le Chef des Travaux Publics ne peut être présent, le rôle de Commandant de Feu est dévolu ainsi que prévu à l'article 3 précité. Dès que possible, il sera procédé à l'acquisition d'un matériel extincteur à mousse d'une capacité suffisante.

Si le Commandant de Feu décide de refouler l'essence ou les autres hydrocarbures en feu vers la mer, le Capitaine du Port, averti au préalable, complète en conséquence les ordres d'évacuation des quais qu'il avait donné aux navires et goélettes stationnés dans le Port dès le signal d'alarme.

* * *

Messieurs les Chefs de Service concernés voudront bien, pour l'application de la présente circulaire, en référer au Secrétaire Général du Gouvernement, toutes les fois que cela

leur paraîtra nécessaire et spécialement en cas d'incendie et, chaque fois qu'il y aura lieu, à location aux frais de l'importateur des camions jugés nécessaires à l'enlèvement des drums.

Papeete, le 20 novembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général, p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

Composition du Conseil de district de Faaité

(Elections des 3 mai et 8 octobre 1953)

MM. Etienne Harry	<i>Président</i>
Mani Harry	<i>Adjoint</i>
Atea a Tuhiva	<i>Conseiller</i>
Tebau a Tapi	-
Ragivaru a Huatea	-
Taute a Teanuanua	<i>suppléant</i>

Composition du Conseil de district de Mataiva (Tuamotu)

(Elections des 30 août et 2 novembre 1953)

MM. Tahuhu Tevahitua	<i>Président</i>
Santiago Pauri Carbayol	<i>Adjoint</i>
Tahuhu Richmond	<i>Membre</i>
Terupe a Taumataura	-
Tauria Natua	-
Damien Deligny	<i>Suppléant</i>
Tapu Mauri	-

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du commerce

(nouvelles immatriculations)

Suivant déclaration n° 166 du 19 novembre 1953, la nommée KUI HANG TCHONG PAU c.i. n° 7039 de nationalité chinoise demeurant à Tautira a été immatriculée au registre analytique sous le n° 495 pour l'exploitation d'une patente de couturière commencée depuis janvier 1949; établissement à Tautira (Tahiti).

Suivant déclaration n° 167 du 19 novembre 1953, le nommé LY KY YAN, c.i. n° 6346 de nationalité chinoise demeurant à Papeete, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 496 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 5^e classe, marchand de boissons hygiéniques, produits locaux, boulanger, pâtissier, marchand de café, commencée depuis juin 1950; établissement à Pirae (Tahiti).

Suivant déclaration n° 168 du 19 novembre 1953, le nommé LAI CHANG WAH c.i. n° 3909, de nationalité chinoise demeurant à Paopao (Moorea) a été immatriculé au registre analytique sous le n° 497 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe, préparateur de vanille, boulanger, pâtissier, boissons hygiéniques, commencée depuis le 16 octobre 1953; établissement à Paopao (Moorea).

Suivant déclaration n° 169 du 20 novembre 1953, le nommé SARCIAUX HENRI, de nationalité française demeurant à Tipaerui (Papeete) a été immatriculé au registre analytique sous le n° 498 pour l'exploitation d'une patente licence de 2^e classe commencée depuis 1946. Etablissements au quartier Paofai (Papeete).

Suivant déclaration n° 171 du 20 novembre 1953, le nommé GERMAIN ROLAND MAX LEVY de nationalité française demeurant à Papeete, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 499 pour l'exploitation d'une patente de construction et démolition exploitée depuis 1935. Etablissement à Papeete, route de Tipaerui.

Suivant déclaration n° 173 du 21 novembre 1953, la nommée WONG SIOU LAW ALOI, de nationalité française demeurant à Uturoa, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 500 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe B, tailleur, couturière, marchand de boissons hygiéniques et marchand de produits locaux commencée depuis le 1^{er} octobre 1953; établissement "TIARE APETAHI" sis à Uturoa (Raiaatea).

Suivant déclaration n° 174 du 21 novembre 1953, le nommé TCHANG TA YOU c.i. n° 4484, de nationalité chinoise demeurant à Uturoa, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 501 pour l'exploitation d'une patente de menuiserie commencée depuis le 22 octobre 1953; établissement à Uturoa (Raiaatea).

Suivant déclaration n° 175 du 21 novembre 1953, le nommé LEOU ON c.i. n° 1886, de nationalité chinoise demeurant à Vaitoare (île Tahaa) a été immatriculé au registre analytique sous le n° 502 pour l'exploitation des patentes de : préparateur de vanille, commerçant de 2^e classe B, boulanger, marchand de boissons hygiéniques commencée depuis 1949 et 1953; établissement à Vaitoare (Tahaa).

Suivant déclaration n° 176 du 23 novembre 1953, le nommé SACHET Pierre, de nationalité française, demeurant à Pirae, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 503 pour l'exploitation d'un commerce de crèmerie-laiterie commencée depuis décembre 1952; établissement à Taaone (Pirae).

Inscriptions modificatives et radiations

Suivant déclaration n° 164 du 16 novembre 1953, modification a été apportée au n° 355 du registre analytique concernant le nommé Henry, Marie, Jules, Constant de MAEYER, établissement "ZIZOU-BAR" en ce sens que la gérance libre a cessé par suite de la vente du fonds de commerce faite par Roger SIMONET à de MAEYER suivant acte notarié en date du 2 octobre 1953 dont expédition a été déposée au Greffe.

Suivant déclaration n° 165 du 16 novembre 1953, radiation a été faite du n° 362 du registre analytique concernant le nommé Roger SIMONET (BAR ROGER). Cessation du commerce par vente du fonds suivant acte notarié du 2 octobre 1953.

Suivant déclaration n° 170 du 20 novembre 1953, modification a été apportée au n° 9 du registre analytique concernant les "ETABLISSEMENTS DONALD - TAHITI", Société à responsabilité limitée dont le siège est à Papeete.

1°) Validation des modifications de statuts, prorogation des fonctions de gérants conférés aux administrateurs de société etc. ...

2°) Augmentation du capital social de 22.700.000 francs pour le porter à 25.000.000 de francs par capitalisation des réserves et la création de 11.200 parts de numéraires de 1.000 francs.

3°) Transformation de ladite société en société anonyme, sans apporter aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à son siège, à sa durée, ni à son capital social.

4°) Nomination des Administrateurs pour 6 années expirant le 28 février 1959.

5°) Nomination du président du conseil d'administration en la personne de Walter, Alan DONALD, demeurant à Papeete.

Ces diverses modifications ont été constatées par actes notariés passés en l'Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, dont deux expéditions de chaque ont été déposées au Greffe.

Suivant déclaration n° 172 du 21 novembre 1953, modification a été apportée au n° 94 du registre analytique en ce qui concerne le commerçant LAI YEN CHING c.i. n° 4667 en ce sens qu'il a cessé l'exploitation de tout commerce à l'exception de celui d'acheteur et vendeur de coprah; et ce, par cession faite suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1953 dûment enregistré et déposé au Greffe.

Pour extrait conforme
Le Greffier en chef p.i.,
G REID.

Dissolution de la "Société Ouvrière d'Entreprises"

D'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 novembre 1953 enregistré le 19 novembre 1953 folio 54 n° 524

Il appert que Messieurs AUMERAN Henri et TEIVA Hitoti, seuls membres de la "SOCIÉTÉ OUVRIÈRE D'ENTREPRISES" ayant son siège à Papeete, ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 5 novembre 1953 la Société à Responsabilité Limitée constituée entre eux sous la raison sociale ci-dessus indiquée pour l'exploitation d'une entreprise de constructions générales, suivant acte sous seing privé en date du 14 février 1948 modifié le 6 mars 1951, enregistré le 8 mars 1951 folio 7 n° 59 et publié conformément à la loi.

La liquidation sera faite par M. AUMERAN Henri qui aura les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 37 des statuts.

Deux originaux dudit acte de dissolution ont été déposés le 19 novembre 1953 au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait :
Le gérant liquidateur,
H. AUMERAN.

ANNONCES DIVERSES

Madame WONG SIOU LAW ALOI, commerçante à Uturoa (Raïatea)

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Uturoa du 1^{er} oc-

tobre 1953 enregistré à Papeete le 23 du même mois, folio 47, n° 467.

M. LAI YEN CHING c.i. n° 4667 commerçant de nationalité chinoise demeurant à Uturoa a vendu à M^{me} WONG SIOU LAW ALOI, demeurant à Uturoa,

Un fonds de commerce de 2^e classe B, exploité à Uturoa (Raïatea) sous l'enseigne "TIARE APETAHI" et précédemment sans enseigne et pour lequel LAI YEN CHING c.i. n° 4667 était inscrit au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 94 du Registre analytique.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} octobre 1953.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu.

Pour extrait :
Wong Siou Law Aloï.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE Société Commerciale du Pacifique

Société anonyme au Capital de 3.250.000
Siège social à Papeete

Les actionnaires de la Société Commerciale du Pacifique sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

le samedi 5 décembre 1953

à 14 heures précises

Établissements TAI SAM YUEN

Rue du 22 septembre 1914
à Papeete

Ordre du jour :

Examen des comptes du 1^{er} janvier au 31 octobre 1953.

Règlement des réparations en cours, affrètements.

Nomination du Président du C.A.

Questions diverses.

Commissaire aux comptes,
YUEN WAN PIN.

Association des Français Libres

Le Comité de direction de l'Association des Français Libres s'est réuni le lundi 9 novembre 1953 à 17 h. 30 à l'effet de procéder à l'élection de son bureau.

Ont été élus :

Président

1^{er} Vice-Président

2^e Vice-Président

Secrétaire

Secrétaire-Adjoint

Trésorier

Trésorier-Adjoint

Commissaires aux comptes

Commission permanente
des fêtes

MM. Jean Tumahai

Dedeyn Jacques

Grand Jean

Didelot Henri

Teriteroo Victor

M^{me} Huck

M^{lle} Gobrait Maadi

Doucet André

Graffe Louis

Lehartel Raymond

Grand Walter

Lorfevre André

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les actionnaires de la Société Française du Pacifique convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en l'Etude de M^{es} R. GUILPAIN et P. VITRY, Défenseurs à Papeete, le jeudi 10 décembre 1953 à 14 heures.

Ordre du jour :

Modification à l'article 27 "Titre 6 des statuts".

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, en l'Etude de M^{es} R. GUILPAIN et P. VITRY, Défenseurs.

L'Administrateur,

L. CHAVEZ.

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, avocats défenseurs - Papeete.

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 octobre 1953, enregistré, et signifié à Monsieur le Président du Conseil du district de Paea (Tahiti) en sa qualité d'Officier d'Etat-Civil de ce district, suivant exploit en date du 16 novembre 1953, il appert que la demoiselle Esther TAHUTINI (mineure) née à New-York (Etats-Unis d'Amérique) le 11 janvier 1950 a été adoptée par la demoiselle Maretà Miri REL, célibataire demeurant à Paea et portera désormais le nom REL.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : **5 francs.**

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10 francs.**

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : **15 francs.**

Tarif des taxes locales pour 1952.

Prix broché : **35 francs.**

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : **10 francs.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**